

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[ItemRaoul van Caenegem. Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XIe tot de XIVe eeuw | Délits et peines dans le droit pénal des communes \(Flandre\)](#)

Raoul van Caenegem. Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XIe tot de XIVe eeuw | Délits et peines dans le droit pénal des communes (Flandre)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0308**

Source**Boite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées**[Van Caenegem, Raoul](#)**

Références bibliographiques**[Van Caenegem, Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XIe tot de XIVe eeuw](#)**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

1. Les institutions du droit pénal urbain dérivent
du vieux droit de vengeance. Ce vieux droit avait pour caractère
- que la famille ou le clan se vengeait
- que la composition impliquait la fin de la vengeance
et l'entrée dans le système que l'on trouve
au droit urbain.

2. Les villes introduisant le "droit pénal urbain"

(a) elles imposent obligation aux trois parties et
introduisent les tiers de vengeance. (c'est la composition
entre les trois parties).

(b) L'obligation est souvent un corollaire de ce tiers de
que le chef de famille ou "père" négocie, qu'il s'agit
de la famille et d'un échange (ou d'un paiement) de
actes de violence qui permettent d'obtenir les trois
cette pratique est souvent l'élément de l'unité publique.

- ces obligations deviennent obligatoires
- l'autorité qui les décide (en fait, elle
décide le chef de la famille)
- on rentre en matière de 1^{er} ou 2^e tiers de vengeance
prohibition.
- peu à peu on prend l'habitude de payer aux
qui sont impliqués de mener la vengeance

(c) La fin de la vengeance se trouve



- des mécanismes de paix (souvent armés)
- le paiement d'un élément matériel (achats),
He la famille y participe ou en bénéficie. c'est-à-dire

XIV^e, que le comte Louis de Flandre abolit
l'obligation ~~de~~ les de de sa milice.

② Aux artisans "nobles" choisis par le prince,
on abaisse le corps ad hoc, le prince

A Grand en XIV^e, il y a un moyen de 455 nobles par
an, - 70 sont nobles par le prince
- 70 nobles par le prince avec les officiers nobles,
(comptes nobles, nobles par le prince, nobles par le prince)
- 325 sont "nobles" par le prince:

7368.70